

dit Livre condamné par ladite Bulle, ensemble tous les écrits qui ont été faits, imprimés & publiés pour la défense, soit du livre même, soit des propositions condamnées par ladite Constitution, soient & demeurent supprimés; défend à toutes personnes, à peine de punition exemplaire de les débiter, imprimer, & même de les retenir; enjoint à ceux qui en ont de les rapporter aux Greffes des Justices dans le ressort desquels ils demeurent, & à tous les Officiers & autres auxquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions nécessaires pour l'exécution de ladite disposition: défend pareillement à toutes sortes de personnes de composer, imprimer & débiter à l'avenir, aucuns écrits, Lettres ou autres ouvrages, sous quelque titre & en quelque forme que se puisse être, pour soutenir ou favoriser ledit livre & renouveler les propositions condamnées; à peine d'être procédé contr'eux, comme perturbateurs du repos public: & attendu que tout ce qui regarde les Jugemens de l'Eglise, en matière de doctrine, est principalement réservé à la personne & au caractère des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun Privilège; veut ledit Seigneur Roi, que le contenu ausdites Lettres Patentes, soit exécuté, nonobstant toutes exemptions, privilèges, droits de juridiction Episcopale, ou quasi Episcopale, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés Seculieres ou Regulieres, ou par aucuns particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, auxquels ledit Seigneur défend d'exercer aucunes fonctions, ni actes de juridiction en cette matière en vertu desdites